



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/aprd

—

**Réf:**

**Courriel:** secretariatprd@fr.ch

*Fribourg, le 18 juillet 2012*

### **Note de dossier à l'attention de M.Y – utilisation des offres « cloud » dans le contexte scolaire**

Je me réfère à votre courriel du 8 mai 2012 et à notre entretien du 5 juin 2012.

Votre demande porte sur la question de savoir s'il est admissible sous l'angle de la protection des données que le canton de Fribourg utilise les nouveaux moyens de communication « cloud ».

Je suis en mesure de vous faire les remarques suivantes (art. 31 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD)

- En préliminaire, il convient de saluer votre souci de protéger les élèves contre les abus qui peuvent provenir de l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre scolaire au moyen des moyens de communication tels que le « cloud » et de les maîtriser au mieux pour éviter des atteintes aux droits fondamentaux (art. 1 LPrD).
- A cet égard, il faut relever l'art. 17 LPrD qui dispose que « tout organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données ». Ceci doit être d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit de mineurs.
- Il faut souligner que ces moyens sont dangereux, - le cloud public encore plus que le cloud privé - parce qu'il est très difficile, voire même impossible de maîtriser l'utilisation qui est faite de l'information lorsqu'elle est ouverte au public. Le respect des conditions légales notamment des flux transfrontières (art. 12a LPrD) n'est actuellement pas non plus garanti.
- Quant aux clouds privés, il vaut mieux que cette infrastructure reste dans la main de l'Etat plutôt que ce soit géré de façon anarchique ailleurs, souvent hors de Suisse, ce qui rend les choses incontrôlables. Après avoir pris l'avis de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données, je vous informe que notre Autorité n'est pas favorable à l'utilisation de ce moyen et estime qu'il faut au minimum interdire les clouds publics. Dans la mesure où les clouds privés gérés par l'Etat répondent à des exigences pré établies, notamment de sécurité, notre Autorité ne projette pas en l'état de recommander son interdiction. Mais il faut absolument exiger une attention particulière et

régulière en matière de sécurité, de formation du corps enseignant et des élèves. En tout état de cause, il faut interdire que des données sensibles soient mises à disposition par le cloud.

- Une **réglementation** claire, par ex. des Directives devraient être établies, notamment sur la mise à disposition de photos d'élèves par le biais du cloud. Cette réglementation devra prévoir des dispositions sur les **contrôles** de l'application des Directives avec des moyens appropriés respectant également les dispositions sur la protection des données. Je me tiens à votre disposition pour apporter des conseils (art. 31 al. 2 let. b LPrD).

En restant naturellement à disposition pour tout renseignement complémentaire et avec mes meilleurs messages.

Dominique Nouveau Stoffel